

Services d'origine : DAM

Date : 15 janvier 2024

Références : DAM/FP/KD/SC

Destinataires : Ensemble des services

Sites : Courbevoie - Neuilly - Puteaux - CAMSP

NOTE A L'ATTENTION DES MEDECINS DU CHRDS

OBJET : CET (Solde Congés Annuels, R.T.T. et Récupérations)

Conformément au décret n°2012-1481 du 27 décembre 2012 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps et aux congés annuels des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé, les praticiens disposant **au titre de l'année 2023** (clôture de l'exercice N au 31 janvier de l'année N+1), **d'un solde de** :

- Congés annuels (cinq jours au maximum) ;
- Jours de RTT (sans limitation) ;
- Report des jours de récupération des périodes de temps de travail additionnel, des astreintes et des déplacements non indemnisés (sans limitation).

doivent obligatoirement opter dans les proportions qu'ils souhaitent, **au plus tard au 31 mars 2024**, pour la monétisation des jours et/ou le maintien sur le CET.

Dès lors, vous trouverez ci-joint, l'imprimé du droit d'option relatif aux jours de CET excédant le seuil de 20 jours **à renseigner et à retourner à la Direction des affaires médicales pour le 31 mars 2024, dernier délai**. Votre chef de pôle ou chef de service devra également viser ledit imprimé.

J'attire votre attention sur le fait qu'un praticien ne peut maintenir sur son CET **plus de 20 jours par an au-delà du seuil de 20 jours au titre de l'option formulée**. Ce choix est irrévocable pour l'année. Le total des jours maintenus sur le CET pérenne et le total des jours éventuellement maintenus dans le CET historique seront pris en compte pour apprécier l'atteinte du plafond global autorisé (soit 208 jours depuis le 1^{er} janvier 2016).

A l'issue du choix opéré par le praticien, le tableau de service 2023 doit être mis à jour étant entendu que les congés annuels, les RTT et les récupérations de garde 2023 restants après le 31 janvier 2024, et épargnés sur le compte épargne temps ou indemnisés ne doivent pas être reportés sur l'année 2024.

Aussi, les praticiens n'ayant pas réalisé la totalité de leurs obligations de service annuelles doivent poser un/des congés annuels et/ou RTT 2023. Si le nombre de jours de congés 2023 restant est insuffisant, le solde négatif doit être reporté sur les obligations de service de l'exercice 2024.

Enfin, il est rappelé que les internes et les praticiens faisant fonction d'interne ont un droit à congés annuels de 30 jours ouvrables. Les docteurs juniors disposent de 25 jours ouvrés de congés annuels. Bien entendu, le nombre de jours de congés est calculé au prorata du temps de présence dans l'établissement.

Aucun droit à RTT n'est accordé à ces trois statuts et la réglementation en vigueur ne permet pas l'ouverture d'un compte épargne temps.

Pour toutes difficultés, je vous remercie de contacter votre chef de service et/ou de pôle.

Le Directeur des Affaires Médicales,
François PATRIER

